

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 58

13 mars 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 460/70 du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie et arrêtant des dispositions pour son application	1
Règlement (CEE) n° 461/70 de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	14
Règlement (CEE) n° 462/70 de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	16
Règlement (CEE) n° 463/70 de la Commission, du 12 mars 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	18
Règlement (CEE) n° 464/70 de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	20
Règlement (CEE) n° 465/70 de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	24
Règlement (CEE) n° 466/70 de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	26
Règlement (CEE) n° 467/70 de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	28
Règlement (CEE) n° 468/70 de la Commission, du 12 mars 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	30
Règlement (CEE) n° 469/70 de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	32
Règlement (CEE) n° 470/70 de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	33

(suite au verso)

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/187/CEE :

Décision de la Commission, du 11 mars 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69 35

70/188/CEE :

Décision de la Commission, du 11 mars 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quatrième adjudication particulière de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 224/70 36

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 460/70 DU CONSEIL

du 6 mars 1970

portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie et arrêtant des dispositions pour son application

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 114,
vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord commercial négocié entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, paraphé à Bruxelles le 6 février 1970 ;

considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de la Commission mixte instituée par l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté, l'accord commercial entre la Communauté économique euro-

péenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, dont le texte est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La Communauté est représentée au sein de la commission mixte, prévue à l'article 7 de l'accord, par la Commission assistée par les représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

ACCORD COMMERCIAL

entre la Communauté économique européenne
et la république socialiste fédérative de Yougoslavie

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE, d'une part,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'autre part,

DÉTERMINÉS à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie,

CONSCIENTS de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les parties contractantes,

DÉSIREUX de contribuer, dans le cadre du présent accord, à la promotion des échanges et au développement d'une coopération économique sur des bases mutuellement avantageuses,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord commercial entre la république socialiste fédérative de Yougoslavie et la Communauté économique européenne, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE :

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

Article I

La Communauté et la Yougoslavie s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ou qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, ainsi que les formalités et procédures auxquelles sont assujetties les marchandises lors de leur dédouanement.

Ces dispositions engagent la Communauté dans la mesure où elle exerce ses compétences dans ces domaines.

Article II

Les dispositions de l'article I ne s'appliquent pas :

- a) aux avantages accordés par les parties contractantes en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ;
- b) aux avantages accordés par les parties contractantes à certains pays en conformité avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;
- c) aux avantages accordés par les parties contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes.

Article III

1. La Communauté, dans le cadre de sa politique commune, et la Yougoslavie s'accordent le degré le plus élevé de libération des importations et des exportations, qu'elles appliquent de manière générale à l'égard des pays tiers.

2. Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent entraîne ou risque d'entraîner des difficultés graves, chaque partie contractante examine les demandes présentées par l'autre partie et prend sans retard les mesures nécessaires, dont elle informe l'autre partie.

Si aucune mesure n'est prise ou si les mesures prises sont jugées inadéquates pour éliminer les difficultés, la partie intéressée peut demander l'ouverture immédiate de consultations dans le cadre de la commission mixte prévue à l'article VII en vue d'essayer d'éliminer les difficultés d'un commun accord avant d'en saisir les instances de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ces consultations doivent s'achever dans les trente jours après qu'elles ont été demandées.

Article IV

Les parties contractantes s'efforcent de promouvoir et d'intensifier leurs échanges commerciaux sur la base de l'égalité et des avantages mutuels.

A cette fin, elles confirment leur volonté de procéder d'une façon libérale à l'exécution du présent accord et prennent toutes mesures utiles pour faciliter leurs échanges dans le cadre des réglementations en vigueur.

Chaque partie contractante examine avec bienveillance les demandes présentées par l'autre partie et les suggestions formulées par la commission mixte en vue de faciliter les importations sur son territoire.

Article V

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et la Yougoslavie appliquent aux produits repris aux annexes I et II les taux de droits de douane qui sont stipulés dans leurs listes respectives, annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce conformément au protocole de Genève de 1967.

Article VI

La Communauté aménage, dans le cadre d'une coopération instituée entre les deux parties, le système du prélèvement communautaire applicable aux gros bovins et à leurs viandes, selon les modalités prévues au protocole n° 1 annexé au présent accord.

Article VII

Il est créé une commission mixte composée, d'une part, des représentants de la Communauté et, d'autre part, des représentants de la Yougoslavie. La commission mixte se réunit une fois par an à une date fixée de commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées de commun accord à la demande de l'une des parties contractantes.

La commission mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toutes les questions qui pourraient surgir lors de son application.

En outre, dans le cadre d'une coopération régulière, la commission mixte peut formuler toutes suggestions en vue du développement des échanges sur des bases mutuellement avantageuses.

La commission mixte peut créer toute sous-commission spécialisée pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article VIII

Le présent accord, dont les annexes, le protocole et les lettres font partie intégrante, est conclu pour une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Article IX

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et serbo-croate, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

relative à l'application, par la Communauté, de l'article V

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels
03.01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés : A. d'eau douce : ex III. autres : — Carpes	8 %
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre : A. Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	18 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus) : G. autres	6 %
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige : A. Eaux minérales, naturelles ou artificielles ; eaux gazeuses	4 %
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré	6,5 %
ex 44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires : — Lames ou frises pour parquets, non assemblées	5 %
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois : ex B. autres : — autres ouvrages de menuiserie et pièces de charpente, à l'exception des portes, des fenêtres et des constructions démontables assemblées ou non	7 %
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés : B. Tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires	10,5 %
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs : B. Dentelles : I. à la main	14 %
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux : B. autres	8 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels
68.02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques : A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction : I. simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie : b) en autres pierres : 1. en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs	5 %
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines : B. simplement forgées	7 %
ex 73.17	Tubes et tuyaux en fonte : — Tubes et tuyaux en fonte, à l'exception de ceux pour canalisations sous pression et de ceux de descente	9 %
ex 73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) : — en fonte non malléable	10 %
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb : A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	11 %
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non	9 %

ANNEXE II

relative à l'application, par la Yougoslavie, de l'article V

N° du tarif douanier yougoslave	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels
ex 84.15	Matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :	
	3. Réfrigérateurs à usage domestique, électriques :	
	a) à absorption	23 %
ex 84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :	
	4. Machines et appareils pour la préparation des fruits, à l'exclusion des fours à sécher	23 %
	5. Machines pour la fabrication des jus de fruits et autres, à l'exclusion des fours à sécher	23 %
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :	
	1. Machines à coudre à usage domestique, ordinaires, complètes :	
	b) autres	27 %
ex 84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50 :	
	2. Machines travaillant par enlèvement de métal :	
	b) perceuses :	
	1) verticales (bâti et colonne montés)	30 %
ex 85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :	
	1. Rasoirs	26 %
ex 85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :	
	4. Sèche-cheveux électriques (sans casque)	29 %
	5. Plaques chauffantes, cuisinières, grils, rôtissoires et appareils similaires, fonctionnant à l'électricité, à usage domestique	29 %
ex 85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :	
	4. Électrodes en graphite, même en blocs	12 %

PROTOCOLE N° 1

relatif à l'application de l'article VI de l'accord

1. La Communauté s'engage à limiter le montant du prélèvement applicable à l'importation des produits définis en annexe en fonction du calendrier et selon les modalités suivantes :

a) Pendant la période s'étendant du 15 août au 31 janvier :

— le montant du prélèvement perçu ne peut être supérieur à 80 % du prélèvement entier au cours des deux premières années d'application de l'accord et à 85 % au cours de la troisième année, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur à 98 % du prix d'orientation et inférieur ou égal au prix d'orientation ;

— le montant du prélèvement perçu ne peut être supérieur à 50 % du prélèvement entier au cours des deux premières années d'application de l'accord et à 55 % au cours de la troisième année, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix.

b) Pendant la période s'étendant du 1^{er} février au 14 août :

— le montant du prélèvement perçu ne peut être supérieur à 75 % du prélèvement entier au cours des deux premières années d'application de l'accord et à 80 % au cours de la troisième année, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur à 98 % du prix d'orientation et inférieur ou égal au prix d'orientation ;

— Le montant du prélèvement perçu ne peut être supérieur à 50 % du prélèvement entier au cours des deux premières années d'application de l'accord et à 55 % au cours de la troisième année, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix.

2. a) La Yougoslavie s'engage à communiquer aux instances compétentes de la Communauté toutes données utiles concernant les prix pratiqués à l'exportation ainsi que les quantités et la présentation des

produits exportés (animaux vivants, carcasses, quartiers).

b) La Yougoslavie s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que le prix d'offre franco frontière, majoré du droit de douane et du prélèvement réduit, demeure à un niveau équivalant à celui résultant de l'application du prélèvement normal.

c) Afin de contribuer à la stabilisation du marché intérieur de la Communauté, la Yougoslavie s'engage à respecter une cadence des livraisons adéquate, ainsi qu'à prendre toutes dispositions utiles pour veiller au développement bien ordonné de ses exportations vers la Communauté, notamment par un contrôle efficace de chaque expédition moyennant un certificat attestant que la marchandise est originaire et en provenance de la Yougoslavie et correspond exactement à la définition ci-annexée. Le texte de ce certificat sera établi d'un commun accord entre les instances compétentes des deux parties.

d) Dans le cadre de la coopération à établir entre les instances compétentes de la Yougoslavie et de la Communauté, seront déterminées les modalités relatives à l'application des points a), b) et c).

3. Au cas où le marché de la Communauté est perturbé ou risque d'être perturbé par des importations nettement accrues en provenance de la Yougoslavie et résultant de l'application du présent protocole, la Yougoslavie s'engage à prendre, en consultation avec la Communauté, les mesures nécessaires pour y remédier. Les consultations doivent être terminées et les mesures prises dans un délai de 10 jours à compter de la demande de consultation.

Si ces mesures ne sont pas prises dans le délai visé à l'alinéa précédent ou s'avèrent insuffisantes, la Communauté peut immédiatement suspendre l'application des dispositions du paragraphe 1 jusqu'au rétablissement de la situation.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 1

définissant les produits visés au paragraphe 1 du protocole n° 1

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés : ex 2. autres : — n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (a)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : bb) de gros bovins : ex 11. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés : — carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a) ex 22. Quartiers avant : — ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a) ex 33. Quartiers arrière : — ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « Pistola » — présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 c) du protocole n° 1.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 1

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ

Monsieur le Président,

Me référant à l'accord signé ce jour entre la Communauté et la Yougoslavie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions dudit accord, tant de caractère général que de caractère spécifique se rapportant à des produits déterminés, se substituent aux dispositions des accords conclus entre la Yougoslavie et les États membres de la Communauté qui sont incompatibles avec celles dudit accord ou qui leur sont identiques.

Il est entendu que ledit accord ayant pour but de contribuer au développement des relations commerciales entre la Communauté et la Yougoslavie, ne peut être interprété, sans préjudice de ses dispositions explicites, de façon à restreindre ou à diminuer les possibilités actuelles d'échanges.

Les mêmes règles seront suivies lors de l'adoption et de l'exécution de nouvelles mesures ou dispositions prises dans le cadre dudit accord ou résultant d'éventuelles négociations entre les parties contractantes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président
de la délégation de la Communauté*

Monsieur le Président
de la délégation yougoslave

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION YUGOSLAVE

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« Me référant à l'accord signé ce jour entre la Communauté et la Yougoslavie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions dudit accord, tant de caractère général que de caractère spécifique se rapportant à des produits déterminés, se substituent aux dispositions des accords conclus entre la Yougoslavie et les États membres de la Communauté qui sont incompatibles avec celles dudit accord ou qui leur sont identiques.

Il est entendu que ledit accord ayant pour but de contribuer au développement des relations commerciales entre la Communauté et la Yougoslavie, ne peut être interprété, sans préjudice de ses dispositions explicites, de façon à restreindre ou à diminuer les possibilités actuelles d'échanges.

Les mêmes règles seront suivies lors de l'adoption et de l'exécution de nouvelles mesures ou dispositions prises dans le cadre dudit accord ou résultant d'éventuelles négociations entre les parties contractantes. »

J'ai l'honneur de marquer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président
de la délégation yougoslave*

Monsieur le Président
de la délégation de la Communauté

ÉCHANGE DE LETTRES N° 2

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ

Monsieur le Président,

Me référant à la question soulevée par la délégation yougoslave concernant le régime des produits textiles, j'ai l'honneur de vous communiquer que la Communauté est disposée à évoquer le problème dans le cadre de la Commission mixte dès qu'elle aura fixé sa position en la matière.

En même temps j'ai l'honneur de vous informer que les mesures d'autolimitation subsistant en ce qui concerne les fils de chanvre (position 57.05 du tarif douanier commun) sont abolies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président
de la délégation de la Communauté*

Monsieur le Président
de la délégation yougoslave

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION YUGOSLAVE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Me référant à la question soulevée par la délégation yougoslave concernant le régime des produits textiles, j'ai l'honneur de vous communiquer que la Communauté est disposée à évoquer le problème dans le cadre de la Commission mixte dès qu'elle aura fixé sa position en la matière.

En même temps j'ai l'honneur de vous informer que les mesures d'autolimitation subsistant en ce qui concerne les fils de chanvre (position 57.05 du tarif douanier commun) sont abolies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président
de la délégation yougoslave*

Monsieur le Président
de la délégation de la Communauté

ÉCHANGE DE LETTRES N° 3

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION YOUGOSLAVE

Monsieur le Président,

En ce qui concerne les obligations prévues par le paragraphe 2 b) du protocole n° 1, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer que cet engagement ne fait pas obstacle à la possibilité d'adapter les prix d'offre yougoslaves en fonction de l'évolution des prix des produits en cause, constatés pour des produits de qualité comparable sur le marché de la Communauté.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président
de la délégation yougoslave*

Monsieur le Président
de la délégation de la Communauté

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

« En ce qui concerne les obligations prévues par le paragraphe 2 b) du protocole n° 1, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer que cet engagement ne fait pas obstacle à la possibilité d'adapter les prix d'offre yougoslaves en fonction de l'évolution des prix en cause, constatés pour des produits de qualité comparable sur le marché de la Communauté.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président
de la délégation de la Communauté*

Monsieur le Président
de la délégation yougoslave

ÉCHANGE DE LETTRES N° 4

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION YOUGOSLAVE

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont abouti ce jour à la conclusion de l'accord, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Les deux parties sont convenues de se communiquer, lors des réunions de la Commission mixte prévue à l'article VII dudit accord, les informations relatives aux abaissements tarifaires et aux contingents tarifaires autonomes qui intéressent le développement de leurs échanges réciproques.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président
de la délégation yougoslave*

Monsieur le Président
de la délégation de la Communauté

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« Les deux parties sont convenues de se communiquer, lors des réunions de la Commission mixte prévue à l'article VII dudit accord, les informations relatives aux abaissements tarifaires et aux contingents tarifaires autonomes qui intéressent le développement de leurs échanges réciproques.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président
de la délégation de la Communauté*

Monsieur le Président
de la délégation yougoslave

ÉCHANGE DE LETTRES N° 5

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION YOUGOSLAVE

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti ce jour à la conclusion de l'accord, la délégation yougoslave a souligné l'importance des problèmes posés par les exportations yougoslaves de maïs, vin et tabac vers le marché de la Communauté.

Comme aucune solution n'a pu être apportée à ces problèmes pendant ces négociations, j'ai l'honneur de vous informer que la délégation yougoslave compte les évoquer à nouveau lors de la première réunion de la Commission mixte prévue par l'article VII dudit accord.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président
de la délégation yougoslave*

Monsieur le Président
de la délégation de la Communauté

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Au cours des négociations qui ont abouti ce jour à la conclusion de l'accord, la délégation yougoslave a souligné l'importance des problèmes posés par les exportations yougoslaves de maïs, vin et tabac vers le marché de la Communauté.

Comme aucune solution n'a pu être apportée à ces problèmes pendant ces négociations, j'ai l'honneur de vous informer que la délégation yougoslave compte les évoquer à nouveau lors de la première réunion de la Commission mixte prévue par l'article VII dudit accord.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président
de la délégation de la Communauté*

Monsieur le Président
de la délégation yougoslave

RÈGLEMENT (CEE) N° 461/70 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	57,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,83
10.03	Orge	49,19
10.04	Avoine	43,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,45
11.01 B	Farine de seigle	70,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,71
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 462/70 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	1,15	1,15	1,95
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	2,00
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,20	1,20	1,40
10.05 B	Autre maïs	0	1,20	1,20	1,40
10.07 A	Sarrasin	0	1,20	1,20	1,20
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,00	2,00	2,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,134	0,134
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,100	0,100
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,116	0,116

RÈGLEMENT (CEE) N° 463/70 DE LA COMMISSION
du 12 mars 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 13 mars 1970 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 464/70 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce
règlement et les prix de ces produits dans la Com-
munauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établis-
sant dans le secteur des céréales les règles générales
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les
restitutions doivent être fixées en prenant en consi-
dération la situation et les perspectives d'évolution,
d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix des céréales et des produits du secteur
des céréales sur le marché mondial ; que, conformé-
ment au même texte, il importe également d'as-
surer aux marchés des céréales une situation équi-
librée et un développement naturel sur le plan des
prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces
critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règle-
ment n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution
applicable à ces produits doit être calculée en tenant
compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quan-
tités ont été fixées dans le règlement n° 162/67
CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁵⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une
fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'in-
tervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché mon-
dial, conduit à fixer la restitution aux montants
repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément
à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a) — le Royaume-Uni — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la Suisse — les autres pays tiers	44,00 46,00 41,00 47,00 45,00 48,00
10.01 B	Froment dur : — pour des exportations vers : — la Tunisie — les autres pays tiers	43,00 36,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	42,50
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — les autres pays tiers	53,75 45,50 48,80
10.04	Avoine	26,94

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	30,25 35,75
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari	34,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	86,35 91,35 89,35 80,85 77,15 72,45 76,95 68,35 63,45 57,95
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	41,20 41,20 41,20 32,20 32,20 27,20 27,20

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — pour des exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	 88,15 90,95 80,55
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 86,35 89,35 80,85

RÈGLEMENT (CEE) N° 465/70 DE LA COMMISSION
du 12 mars 1970
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2168/69 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2168/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	(U.C. / 100 kg) EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,472	6,872
	(II) Riz en grains non pelés	9,340	8,590
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	12,312	10,853
	(b) Riz complètement blanchi	13,112	11,594
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,738	12,174
	(b) Riz complètement blanchi	14,727	13,090
	C. en brisures	4,300	4,100

RÈGLEMENT (CEE) N° 466/70 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 13 mars 1970 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0,469	0,469
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0,500	0,500
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0,524	0,524
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0,562	0,562
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 467/70 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou le prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisurés ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1970, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	4,597 4,712 5,176 8,233 7,418 5,512 8,768 7,900 5,701 9,328 10,410 10,266 6,112 10,000 11,160 11,000 3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 468/70 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 13 mars
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7	5 ^e term. 8
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 470/70 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 265/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 265/70 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 35 du 13. 2. 1970, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 16 mars 1970 à l'importation en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 0 9,997 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 18,994 18,994 22,793 28,491 32,590
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	28,491 32,590

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mars 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(70/187/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est

tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la dix-neuvième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 13,989 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mars 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quatrième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 224/70

(70/188/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 224/70 de la Commission, du 5 février 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités

d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après les critères, il convient de fixer pour la quatrième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatrième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 224/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 12,00 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1970, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, 12.

